

ATTESTATION EMS08

Aires de stationnement véhicule (électromobilité et production d'énergie solaire)

à remplir par le pétitionnaire ou son mandataire et à joindre au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme

Attestation pour la prise en compte des dispositions relatives à l'électromobilité et à la production d'énergie électrique, applicables aux réalisations d'aires de stationnement des véhicules motorisés, inscrites à l'article 12 des dispositions générales du règlement écrit du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je soussigné(e),

Pétitionnaire ou mandataire			
Vous êtes :	<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur	<input type="checkbox"/> Personne morale ou son représentant
Nom :	Prénom :	Désignation :	
Coordonnées du pétitionnaire ou du mandataire			
Adresse			
Code postal		Localité :	
Concernant le projet situé au :			
Adresse			
Code postal		Localité :	
Références cadastrales	Préfixe :	Section (s) :	Numéro(s) :

atteste, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement écrit du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, la prise en compte de l'électromobilité et de la production d'énergie électrique

Le projet comprend un espace de stationnement des véhicules motorisés de 10 places minimum, et est destiné à de l'habitation ou situé à côté d'un bâtiment destiné à l'habitation	
<input type="checkbox"/>	100 % des places de stationnement des véhicules motorisés sont pré-équipées.
<input type="checkbox"/>	Non concerné.

Le projet n'est pas destiné à l'habitation	
<input type="checkbox"/>	20 % des places de stationnement des véhicules motorisés sont pré-équipées.
<input type="checkbox"/>	Non concerné.

Nature du projet		
Opération nouvelle de plus de 1 000 m ² de surface de plancher.	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Création de parking en ouvrage supérieur à 20 places de stationnement de véhicules motorisés .	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Le projet comprend l'équipement de :	
<input type="checkbox"/>	5 % des places de stationnement de véhicules motorisés avec un point de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables nécessitant un connecteur de type 2 pouvant aller jusqu'à 7 kW minimum, soit places de stationnement équipées.
OU	
<input type="checkbox"/>	1 % des places de stationnement de véhicules motorisés avec un point de recharge partagé pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables nécessitant un connecteur type 3 pouvant aller jusqu'à 22 kW, soit places de stationnement équipées.

atteste, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement écrit du PLU, la prise en compte des questions énergétiques dans la conception du présent projet.

L'aire de stationnement aérien de plus de 300 places est équipée d'ombrières photovoltaïques accueillant *a minima* 0,3 kWc de puissance photovoltaïque par place de stationnement.

Oui.

Puissance du système photovoltaïque installé = kWc

Non concerné ; le projet répond à au moins une des dérogations suivantes :

● Le projet fait l'objet d'un faible ensoleillement*.

Oui.

Productible photovoltaïque = kWh/kWc < 900 kWh/kWc

Non.

● Le projet présente une impossibilité de raccordement au réseau électrique ou d'autoconsommation.

Oui.

Non.

Le parking aérien en ouvrage de plus de 300 places de véhicules motorisés est équipé sur le dernier niveau soit d'ombrières photovoltaïques en cas de stationnement aérien, soit de panneaux solaires photovoltaïques en toiture, dans les conditions suivantes : *a minima* 0,1 kWc de puissance photovoltaïque par place de stationnement.

Oui.

Puissance du système photovoltaïque installé = kWc

Non concerné ; le projet répond à au moins une des dérogations suivantes :

● Le projet fait l'objet d'un faible ensoleillement†.

Oui.

Productible photovoltaïque = kWh/kWc < 900 kWh/kWc

Non.

● Le projet présente une impossibilité de raccordement au réseau électrique ou d'autoconsommation.

Oui.

Non.

* † L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'un cadastre solaire, à retrouver à l'adresse suivante : <https://cadastre-solaire-strasbourg.eu/simulateur>

Conformément à l'article L.461-1 du Code de l'urbanisme, la collectivité se réserve le droit de procéder à des contrôles en cours de chantier afin de vérifier le respect des normes d'urbanisme, et de demander tous documents se rapportant à la réalisation du projet.

Rappel des sanctions encourues en cas de non-respect des normes d'urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article L.480-4 : « Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. »

Fait à :

Le :

Signature :